



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-102

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2021-09-08-00005 - Arrêté n°358-DRH-2021 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints technique de recherche et de la formation de Mayotte (2 pages) Page 4

R06-2021-09-08-00006 - Arrêté n°359-DRH-2021 portant composition des membres de la commission consultative paritaire des personnels non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social, et de santé à Mayotte (CAPL) (2 pages) Page 7

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R06-2021-08-24-00001 - Arrêté n° 2021-SG-DEETS-1741 fixant la liste des médecins agréés du département de Mayotte (4 pages) Page 10

Direction territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse /

R06-2021-07-12-00001 - Arrêté n°2021-SG-PJJ-1404 portant délégation de signature à M. Hugues MAKENGO KIBOBO, directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mayotte, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (3 pages) Page 15

R06-2021-09-15-00006 - décision n°2021-PJJ-73 portant subdélégation de signature de M. Hugues MAKENGO KIBOBO, directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mayotte, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du programme 182 (3 pages) Page 19

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-09-15-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1737 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 23

R06-2021-09-15-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1738 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 25

R06-2021-09-15-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1739 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 27

R06-2021-09-15-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1740 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 29

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2021-09-15-00007 - Arrêté n° 2021-SG-1734 déclarant d'utilité publique, au profit du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM), le projet de mise en service des installations du forage de Majibini F2, sur le territoire de la commune de Mamoudzou (3 pages) Page 31

R06-2021-09-15-00008 - Arrêté n° 2021-SG-1735 déclarant d'utilité publique, au profit de la commune Bandrélé, le projet de création d'une place publique à Mtsamoudou, sur le territoire de la commune de Bandrélé (3 pages)	Page 35
R06-2021-09-15-00005 - Arrêté n°2021-SG-1733 fixant le siège, l'aire rattachement géographique des électeurs et les heures d'ouverture des bureaux de vote pour l'élection des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte (2 pages)	Page 39
R06-2021-09-15-00009 - Arrêté n°2021-SG-1736 déclarant d'utilité publique, au profit de la commune Koungou, le projet de création d'une place publique à Kangani, sur le territoire de la commune de Koungou (3 pages)	Page 42

Académie de Mayotte

R06-2021-09-08-00005

Arrêté n°358-DRH-2021 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints technique de recherche et de la formation de Mayotte



REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°358-DRH-2021 du 08 septembre 2021

Portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques de recherche et de la formation de Mayotte

Le Recteur de l'académie de Mayotte,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Dominique GRATIANETTE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°003RM/DJ/2020 du 23 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique GRATIANETTE, secrétaire général de l'académie de Mayotte ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin concerné, en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques de recherche et de formation de Mayotte les représentants de l'administration et les représentants des personnels régulièrement élus, désignés ci-après :

A/ Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

- Monsieur Gilles HALBOUT, recteur, président
- Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général
- Monsieur Sébastien BERNARD, directeur des ressources humaines
- Monsieur Abdoul KAMARDINE, chef de la DPA

b) Membres suppléants

- Madame Madeleine NAJAR, principale adjointe du collège de Mgombani
- Madame Patricia TRUMPI, chargée de GRH de proximité
- Madame Mélanie LAROCHE-GHRISSI, cheffe de la DPE 1D
- Monsieur André DERRIEN, principal du collège de Kaweni 2

B/ Représentants du personnel :

Au titre de SNTES

a) Membres titulaires

Adjoint technique (1)
M.MOINDZE Youssiffi

Principal 2^{ème} classe (1)
M. ASSANI Issouffi

Principal 1^{ère} classe (1)
Mme NDZAKOU Hadidja

b) Membres suppléants
Adjoint technique (1)
M. CHIBACO Raouiani

Principal 1^{ère} classe (2)
Mme ROUX Elia
M. BINI Irchadi

Au titre du SNASUB-FSU

a) Membres titulaires
Principal 2^{ème} classe (1)
M. ASSANI Madi

b) Membres suppléants
Principal 2^{ème} classe (1)
M. ABASSE Antoy

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à quatre ans, à compter de la date d'effet de l'arrêté de composition initial, soit le 08 mars 2019.

Article 3 : L'arrêté n°2-DRH-2020 du 11 septembre 2020 portant composition de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques de recherche et de formation de Mayotte, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le recteur et par délégation
Le secrétaire général d'académie



DOMINIQUE GRATIANETTE

Académie de Mayotte

R06-2021-09-08-00006

Arrêté n°359-DRH-2021 portant composition des membres de la commission consultative paritaire des personnels non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social, et de santé à Mayotte (CAPL)



REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°359-DRH-2021 du 08 septembre 2021

Portant composition des membres de la commission consultative paritaire des personnels non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social, et de santé à Mayotte

Le Recteur de l'académie de Mayotte,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Dominique GRATIANETTE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Mayotte ;
Vu l'arrêté n°003RM/DJ/2020 du 23 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique GRATIANETTE, secrétaire général de l'académie de Mayotte ;
Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin concerné, en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission consultative paritaire des personnels non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé à Mayotte les représentants de l'administration et les représentants des personnels régulièrement élus, désignés ci-après :

A/ Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

- Monsieur Gilles HALBOUT, recteur, président
- Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général
- Monsieur Sébastien BERNARD, directeur des ressources humaines
- Madame Samiha SABIT, cheffe de la division des personnels contractuels

b) Membres suppléants

- Monsieur Olivier DAVID, chef de bureau de la division des personnels contractuels
- Madame Patricia TRUMPI, chargée de GRH de proximité
- Madame Onyali Natacha DELTELL, chef de bureau de la division des personnels contractuels
- Madame Sophie TURMO, adjointe au chef de la division des personnels administratifs

B/ Représentants du personnel :

Au titre de SNPTES

a) Membres titulaires (2)

Madame SOA Kazouine Binty
Monsieur SAINDOU Halifa

b) Membres suppléants (2)

Madame BOINA SAID Fatima
Madame NOURDINE Amina

Au titre de la FSU

a) Membres titulaires (2)

Madame ABDOU-BACAR Ridhoiy

Monsieur WACHAMPHY Ahmed

b) Membres suppléants (2)

Monsieur ADAMOU Ahamada

Monsieur DJOUMOI Bacar

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à quatre ans, à compter de la date d'effet de l'arrêté de composition initial, soit le 1^{er} février 2019.

Article 3 : L'arrêté n°10-DRH-2019 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission consultative paritaire des personnels non titulaires exerçant des adjoints techniques de recherche et de formation de Mayotte, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le recteur et par délégation

Le secrétaire général d'académie



Dominique GRATIANETTE

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R06-2021-08-24-00001

Arrêté n° 2021-SG-DEETS-1741 fixant la liste des
médecins agréés du département de Mayotte

Direction de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat du Comité Médical et de la
Commission de Réforme départementaux

LE PREFET DE MAYOTTE

**Délégué du Gouvernement
Chevalier-de l'Ordre national du Mérite**

**ARRETE N°2021-SG-DEETS-1741 du 24 août 2021
Fixant la liste des médecins agréés du département de Mayotte**

- VU** le code des pensions civiles et militaires ;
- VU** la loi 83-634 du 1er juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;
- VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et la décision 83-168 DC du 20 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la loi n°200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifié par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 ;
- VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

VU l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médicales concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté 2016-19 du 25 octobre 2016 fixant la liste des médecins agréés du département de Mayotte pour une période de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEETS-1400 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nafissata MOUHOUDHOIRE directrice par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle (DEETS) ;

VU la proposition d'agrément de différents médecins de la part du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

CONSIDERANT la proposition d'agrément de différents médecins de la part du directeur général de l'agence régionale de santé;

SUR proposition de monsieur le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;


ARRETE

Article 1er : Sont agréés en qualité de médecins généralistes et spécialistes, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté, les médecins cités dans la liste jointe en annexe.

Article 2 : L'arrêté n°2019-05 du 17 avril 2019, fixant la liste des médecins agréés du département de Mayotte est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement


Thierry SUQUET

ANNEXE A L'ARRETE fixant la liste des médecins généralistes agréés du département de Mayotte**BANDRELE :**

Docteur LARRUMBE Jean-Pierre PMI 06 41 87 84 66

CHICONI :

Docteur MOHAMADI Elhad Maison de santé Suha Ndjema
Carrefour Chiconi, RN2 02 69 62 28 99

CHIRONGUI :

Docteur ROUSSIN Marc BP 31 02 69 62 55 55

Docteur MAILLARD Xavier BP 31 02 69 62 55 55

DEMBENI :

Docteur CHEVRES Luc Carrefour de Tsararano 02 69 62 25 25

DZOUMOGNE :

Docteur DAVY Roland Quartier Mgedajou RN1 02 69 60 01 86

Docteur COMBO YACOUT Habil (PH) CHM Centre de Soins NORD 02 69 61 80 00

KOUNGOU :

Docteur ZABI Assef Lot Bamcolo Majicavo Lamir
97 690 Kougou 02 69 61 21 27

MAMOUDZOU :

Docteur JAOUADI Mohamed-Sophian Rue Omar Bastoi
(ancienne rue Mariazé) 02 69 66 45 31

Docteur M'LAMALY Ali Rond-point El-Farouck 02 69 61 02 03

Docteur MAZET Claire Immeuble Ylang – Kawéni

Docteur CHEVALIER Jacques 5 Rue de l'hôpital,
résidence Barakani 02 69 61 02 43

Docteur EUTROPE Martine Résidence Jardin Créole Bat A 02 69 62 94 32

Docteur DAHLET Patrick SDIS RN1 Kawéni 02 69 63 94 01

Docteur GUERET Maximilien (PH) Centre Hospitalier de Mayotte 02 69 61 80 00

Docteur ATAYI Olivier Rue de l'hôpital

Docteur COMBO YACOUT Abdoul Djabar CHM 02 69 61 80 00
(PH) Centre de soins référent Jacaranda

PASSAMAINTY :

Docteur SIDI ALY Souleymane 33 Route RD3 02 69 60 53 78

PETITE-TERRE :

Docteur AHMED ABDOU Mohamed 18D Bahoni, rue Mhogoni 02 69 66 37 34
97 615 Pamandzi

TREVANI :

Docteur LABORIE Gilles 1 Rue 100 villas – Trévani 02 69 63 07 73
Koungou

TSINGONI :

Docteur RASIDIMANANA Eddie Maison médicale du centre 02 69 61 77 38
Combani

ANNEXE A L'ARRETE fixant la liste des médecins spécialistes agréés du département de Mayotte**ANESTHESIE REANIMATION :**

Docteur JAVAUDIN Gérard Centre Hospitalier de Mayotte 02 69 61 86 96
Action de santé publique

GASTRO-ENTEROLOGIE-HEPATOLOGIE :

Docteur MILLOT Pierre Centre Hospitalier de Mayotte 02 69 61 80 00
(PH)

GYNECOLOGIE :

Docteur ABDOU Madi Centre Hospitalier de Mayotte 02 69 61 80 00
(PH)

NEONATOLOGIE :

Docteur KARIMOVA Saodat Centre Hospitalier de Mayotte 02 69 61 80 00
(PH)

PSYCHIATRIE :

Docteur BAHRI Kaoutare Centre Hospitalier de Mayotte 02 69 61 80 00
(PH) Centre médico-psychologique

RADIOLOGIE :

Docteur PELOURDEAU Thierry Centre Hospitalier de Mayotte 02 69 61 80 00
(PH)

PH : Praticiens Hospitaliers

Direction territorial de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse

R06-2021-07-12-00001

Arrêté n°2021-SG-PJJ-1404 portant délégation de
signature à M. Hugues MAKENGO KIBOBO,
directeur territorial de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse de Mayotte, responsable d'unité
opérationnelle pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses
imputées
sur le budget de l'Etat



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N°2021 /SG/PJJ/1404 du 12 juillet 2021
portant délégation de signature à M. Hugues MAKENGO KIBOBO, directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mayotte, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel n° 3874507-53082 du 18 mai 2020 du ministère de la justice portant nomination de M. Hugues MAKENGO KIBOBO, directeur hors classe, à l'emploi de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hugues MAKENGO KIBOBO, Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mayotte, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du budget opérationnel de programme suivant :

Intitulé de la Mission	Intitulé du programme et du BOP		Titres
JUSTICE	0182- Protection Judiciaire de la Jeunesse	01 Rémunération 02 Fonctionnement	II/ III/ V/ VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 50 000 € sont réservés à la signature du préfet.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 15 000 € sont également réservés à la signature du préfet.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservées à ma signature :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Hugues MAKENGO KIBOBO m'adressera chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Hugues MAKENGO KIBOBO, à l'effet de signer tous les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat dans la limite de 15 000 € pour le fonctionnement et de 50 000 € pour l'investissement.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au préfet.

Attributions spécifiques

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Hugues MAKENGO KIBOBO à l'effet de signer tous les documents et correspondances se rapportant aux affaires traitées dans le cadre des attributions de son service.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues MAKENGO KIBOBO, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe VALLAS, chargé de mission et à M. Alfred BLAIN, responsable de l'appui au pilotage territorial.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2020/SG/PJJ/463 du 22 juillet 2020 portant délégation de signature (direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte), est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

Thierry SUQUET

The image shows the official signature of the Prefect, Thierry SUQUET. It includes a circular blue stamp with the text 'MAYOTTE' and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' around the perimeter. Overlaid on this is a rectangular blue stamp with the name 'Thierry SUQUET' in capital letters. A black ink signature is written over the stamps and the text 'délégué du Gouvernement'.

Direction territorial de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse

R06-2021-09-15-00006

décision n°2021-PJJ-73 portant subdélégation de
signature de M. Hugues MAKENGO KIBOBO,
directeur territorial de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse de Mayotte, pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2,3,5 et 6 du programme 182

DECISION N° 2021-PJJ-73 du 15 septembre 2021
portant subdélégation de signature de M. Hugues MAKENGO KIBOBO,
directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du programme 182

**LE DIRECTEUR TERRITORIAL DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE MAYOTTE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3874507-53082 du 18 mai 2020 portant nomination de M. Hugues MAKENGO KIBOBO, directeur hors classe, à l'emploi de directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mayotte;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/PJJ/1404 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Hugues MAKENGO KIBOBO, directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mayotte, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

DECIDE

Article 1^{er} : exécution des dépenses et recettes de personnels (titre 2, programme 182)

Subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programmes 182 et 310, du titre 2 – dépenses de personnels- aux personnes suivantes :

M. Philippe VALLAS, directeur territorial adjoint

Subdélégation de signature est donnée aux agents du centre de services partagés interministériel (CSPI) afin procéder à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du titre II, dans CHORUS. Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Marc VAUTHIERS, Chef de Bureau
- M. Bacar ALHAOUTHOU, Adjoint au chef du pôle

Article 2 : attributions du pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions d'attribution et de notification de marché (fournitures, services et travaux), dans les limites de la délégation déterminées par le préfet à :

- M. Philippe VALLAS, directeur territorial adjoint
- M. Alfred BLAIN, responsable de l'appui au pilotage territorial.

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, à l'exception des décisions d'attribution et de notification, dans les limites de la délégation déterminées par le préfet à :

- M. Philippe VALLAS, directeur territorial adjoint
- M. Alfred BLAIN, responsable de l'appui au pilotage territorial.

Article 3 : exécution des dépenses et recettes des titres 3, 5 et 6 (programmes 182)

Dans le cadre du budget alloué, subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire du programme 182 (titres 3 et 6) à :

- M. Philippe VALLAS, directeur territorial adjoint
- M. Alfred BLAIN, responsable de l'appui au pilotage territorial.

Dans le cadre du budget attribué par le directeur territorial, subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire du programme 182 (titres 3 et 6) à :

- M. Youssef-Edine MADI-M'BARAKA, directeur du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) de Mamoudzou
- Mme. Agathe SORIN, directrice de l'Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion (EPEI) de Mamoudzou

Subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire du programme 182 (titre 5) :

- . Philippe VALLAS, directeur territorial adjoint
- M. Alfred BLAIN, responsable de l'appui au pilotage territorial

Subdélégation de signature est également donnée aux agents du centre de services partagés afin procéder à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement des titres 3, 5 et 6 dans CHORUS. Les agents susnommés sont :

- Mme Marie Joëlle CLAIN, gestionnaire Chorus
- Mme Méryl MONTRAT, responsable Chorus

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 5 : Le directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs régionaux des finances publiques de Mayotte et de la Réunion et aux fonctionnaires intéressés.

Le Directeur Territorial,



Hugues MAKENGO

The image shows a circular official stamp of the Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mayotte. The stamp contains the text "DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE MAYOTTE" around the perimeter and a central emblem. A large, stylized blue ink signature is written over the stamp and extends to the right, partially overlapping the name "Hugues MAKENGO" which is printed below the stamp.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-15-00001

Arrêté n°2021-CAB-1737 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1737 du 15 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 15 septembre 2021 15 heures 00 jusqu'au jeudi 16 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-15-00002

Arrêté n°2021-CAB-1738 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1738 du 15 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 15 septembre 2021 15 heures 00 jusqu'au jeudi 16 septembre 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-15-00003

Arrêté n°2021-CAB-1739 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1739 du 15 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 15 septembre 2021 15 heures 00 jusqu'au jeudi 16 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-15-00004

Arrêté n°2021-CAB-1740 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1740 du 15 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 15 septembre 2021 15 heures 00 jusqu'au jeudi 16 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-15-00007

Arrêté n° 2021-SG-1734 déclarant d'utilité
publique, au profit du syndicat mixte d'eau et
d'assainissement de Mayotte (SMEAM), le projet
de mise en service des installations du forage de
Majibini F2, sur le territoire de la commune de
Mamoudzou



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N° 2021-SG-1734 du 15 septembre 2021

déclarant d'utilité publique, au profit du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM), le projet de mise en service des installations du forage de Majimbini F2, sur le territoire de la commune de Mamoudzou.

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-080 du 31 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique en vue de la mise en service des installations du forage de Majimbini F2 par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-530 du 14 août 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-SG-080 du 31 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique en vue de la mise en service des installations du forage de Majimbini F2, par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-1103 du 18 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la mise en service des installations du forage de Majimbini F2 , par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la délibération du 25 janvier 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte approuve le dépôt d'un dossier de déclaration d'utilité publique pour expropriation, afin que le SIEAM puisse acquérir la parcelle nécessaire à la mise en service des installations du forage de Majimbini F2 et autorise le président à déposer ledit dossier de déclaration d'utilité publique, pour instruction, auprès des autorités compétentes ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif n°E20000020/97 du 2 janvier 2020 désignant Monsieur Thierry MOCCI, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête ;
- Vu** les résultats de l'enquête précitée, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 septembre 2020 par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique,

Considérant l'urgence que revêt l'accès à l'eau potable à Mayotte,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Est déclarée d'utilité publique, au profit du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM), la mise en service des installations du forage de Majimbini F2, sur le territoire de la commune de Mamoudzou, conformément au plan général figurant au dossier.

Article 2 :

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont consultables, sur demande, à la Préfecture de Mayotte à l'adresse suivante : préfecture de Mayotte – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des finances locales et de l'environnement - avenue de la Préfecture – 97600 Mamoudzou

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans le même délai. Au terme des deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- affiché durant deux mois à la porte principale des locaux du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM). Le procès-verbal de cette formalité sera effectué par le président et adressé au préfet de Mayotte à la Direction des relations avec les collectivités locales.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques (DRFIP)
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- à la directrice de l'agence régionale de santé (ARS)
- au président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM)

Le Préfet,
délégué du gouvernement,



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-15-00008

Arrêté n° 2021-SG-1735 déclarant d'utilité
publique, au profit de la commune Bandrélé, le
projet de création d'une place publique à
Mtsamoudou, sur le territoire de la commune de
Bandrélé



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N°2021-SG-1735 du 15 septembre 2021

déclarant d'utilité publique, au profit de la commune de Bandrélé, le projet de création d'une place publique à Mtsamoudou, sur le territoire de la commune de Bandrélé.

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SG/584 du 19 octobre 2020, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives à la création d'une place publique dans le village de Mtsamoudou, commune de Bandrélé, sur la parcelle AZ20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la délibération n°71/2018 du 31 octobre 2018 du conseil municipal de Bandrélé autorisant le Maire à demander la déclaration d'utilité publique du projet et l'acquisition par voie d'expropriation conformément au code de l'expropriation du terrain sis à Mtsamoudou, section AZ n°20 appartenant à M. Bacar MDALLAH ;

Vu la décision du tribunal administratif du 24 février 2020, dossier N°E20000001, désignant Monsieur Pierre TREMBLE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier d'enquête ;

Vu les résultats de l'enquête précitée, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2020 par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité du terrain ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Bandrélé, la création d'une place publique à Mtsamoudou, sur le territoire de la commune de Bandrélé, conformément au plan général figurant au dossier.

Article 2 :

La commune de Bandrélé est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La commune de Bandrélé est tenue de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont consultables, sur demande, à la préfecture de Mayotte à l'adresse suivante : préfecture de Mayotte – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des finances locales et de l'environnement – avenue de la Préfecture – 97600 Mamoudzou

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans le même délai. Au terme des deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- affiché durant deux mois à la porte principale des locaux de la commune de Bandrélé. Le procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de Mayotte à la direction des relations avec les collectivités locales.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bandrélé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques (DRFIP)
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- au maire de la commune de Bandrélé

Le Préfet,
délégué du gouvernement,
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-15-00005

Arrêté n°2021-SG-1733 fixant le siège, l'aire
rattachement géographique des électeurs et les
heures d'ouverture des bureaux de vote pour
l'élection des membres de la chambre des
métiers et de l'artisanat de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n°2021-SG-1733 du 15 septembre 2021

fixant le siège, l'aire de rattachement géographique des électeurs et les heures d'ouverture des bureaux de vote pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte,
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'artisanat ;
- VU** le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret n°2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, modifiant le décret n°99-433 susvisé du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la circulaire ministérielle du 12 mai 2021 relative aux élections du 14 octobre 2021 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le siège des bureaux de vote pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte du 14 octobre 2021 est fixée selon le tableau ci-après :

Communes siège des bureaux de vote	Localisation	Communes de résidence des électeurs rattachées au bureau de vote
Bandrélé	Salle des délibérations de la mairie 41, Rue Mropatsé BANDRÉLÉ	Bandrélé, Kani Kéli, Bouéni, Chirongui
Dzaoudzi-Labattoir	ACL Place de l'Hôtel de ville	Dzaoudzi-Labattoir, Pamandzi
Koungou	Foyer des jeunes de Longoni 21, rue Sidi Coco LONGONI	Koungou, Bandraboua, M'tsambo, Acoua,
Mamoudzou	Mairie Salle des mariages	Mamoudzou, Dembéni
Sada	Etat civil salle des mariages rue de l'artisanat - SADA	Sada, Chiconi, Ouangani, M'tsangamouji, Tsingoni

Article 2: Le scrutin sera ouvert de 08H30 et clos à 16H00 le jeudi 14 octobre 2021.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et les maires de Bandrélé, Dzaoudzi-Labattoir, Koungou, Mamoudzou et Sada, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



En application des dispositions des articles R.421-1 et R.425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-15-00009

Arrêté n°2021-SG-1736 déclarant d'utilité
publique, au profit de la commune Koungou, le
projet de création d'une place publique à
Kangani, sur le territoire de la commune de
Koungou



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N°2021-SG-1736 du 15 septembre 2021

déclarant d'utilité publique, au profit de la commune de Koungou, le projet de création d'une place publique à Kangani, sur le territoire de la commune de Koungou.

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-718 du 6 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, en vue de l'aménagement d'une place publique à Kangani, commune de Koungou, par la commune de Koungou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la délibération n°115/2019 du 10 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Koungou autorise le maire à solliciter auprès du préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur cette opération, conjointe à une enquête parcellaire à l'encontre des propriétaires des parcelles concernées ;

Vu la décision du président du tribunal administratif n°E2100003/97 du 8 avril 2021 désignant Monsieur Pierre TREMBLE et Madame Nazra ALI HASSANE, en qualité de commissaires enquêteurs ;

Vu les pièces du dossier d'enquête ;

Vu les résultats de l'enquête précitée, notamment le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 26 juillet 2021 par lesquels ceux-ci émettent un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des parcelles ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Koungou, la création d'une place publique à Kangani, sur le territoire de la commune de Koungou, conformément au plan général figurant au dossier.

Article 2 :

La commune de Koungou est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La commune de Koungou est tenue de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions des commissaires-enquêteurs sont consultables, sur demande, à la préfecture de Mayotte à l'adresse suivante : préfecture de Mayotte – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des finances locales et de l'environnement - avenue de la Préfecture – 97600 Mamoudzou

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans le même délai. Au terme des deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- affiché durant deux mois à la porte principale des locaux de la commune de Koungou. Le procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de Mayotte à la direction des relations avec les collectivités locales.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Koungou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques (DRFIP)
- au président de l'établissement public foncier d'aménagement de Mayotte (EPFAM)
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- au maire de la commune de Koungou

Le Préfet,
délégué du gouvernement,
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH

